

N° : 11/00432

Minute N°

**MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
(Loire-Atlantique)**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 07 Novembre 2011

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**Société SFCVH****C/**

ALDILAIMI Baker
S.C.P. DELAERE en qualité de
mandataire liquidateur de la
Société GROUPE BAKER et de
Monsieur ALDILAIMI BAKER.

Président : Jean-Maurice BEAUFREERE, Président**Greffier : Sylvie DUBO,****DÉBATS à l'audience publique du 07 JUILLET 2011****PRONONCÉ fixé au 05 Août 2011 prorogé au 07 Novembre 2011****Ordonnance contradictoire, mise à la disposition au greffe****ENTRE :**copie exécutoire délivrée le :
à Me BAILLEUX - 36

Société SFCVH, dont le siège social est sis 20 avenue Clément Ader
09 NOV. 2011 - 94420 LE PLESSIS TREVISE
Rep/assistant : Me Alexandre ROTCAJG, avocat au barreau de PARIS

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert le :**DEMANDERESSE****D'UNE PART**

copie certifiée conforme
délivrée le : 09 NOV. 2011
à :
la SCP CADORET-TOUSSAINT,
DENIS - 154
Me Alexandre ROTCAJG
Me Véronique BAILLEUX - 201

ET :

Monsieur ALDILAIMI Baker, demeurant 5 quai Malakoff -
44000 NANTES
Rep/assistant : la SCP CADORET-TOUSSAINT, DENIS, avocats au
barreau de SAINT NAZAIRE

S.C.P. DELAERE en qualité de mandataire liquidateur de la
Société GROUPE BAKER et de Monsieur ALDILAIMI
BAKER, dont le siège social est sis 20 rue Mercoeur - 44000
NANTES
Rep/assistant : Me Véronique BAILLEUX, avocat au barreau de
NANTES

DÉFENDEURS**D'AUTRE PART**

I - PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Vu l'acte du 28 février 2011, par lequel la Société SFCVH a assigné en référé M. ALDILAIMI aux fins de voir :

- dire et juger que la société SFCVH est victime de dénigrement de la part de Monsieur Baker ALDILAIMI occasionnant pour lui un trouble manifestement illicite;
- en conséquence,
- ordonner à Monsieur Baker ALDILAIMI de cesser tout dénigrement contre la société SFCVH au moyen notamment du rapport EUROFINS, concernant la certification des produits Herta du Groupe Nestlé sous son logo SFCVH Mosquée de Paris, personnellement, ou par l'intermédiaire de son blog « débathalal » ou tout blog dont il serait propriétaire ou animateur, sous peine de 5.000 euros par infraction constatée;
- ordonner à Monsieur ALDILAIMI Baker la publication sur son site « debathalal.fr », sous une astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de l'ordonnance de référé à intervenir in extenso, pendant une durée de deux mois ;
- ordonner en tout état de cause à Monsieur ALDILAIMI Baker l'arrêt de toute autre publication sur le site « debathalal.fr » concernant la certification des produits Herta du Groupe Nestlé sous son logo SFCVH Mosquée de Paris en rapport avec l'expertise EUROFINS, sous astreinte de 5.000 € d'amende par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir;
- ordonner à Monsieur ALDILAIMI Baker la remise à la société SFCVH sous astreinte de 5.000€ par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir de la facture du produit expertisé par EUROFINS, du procés-verbal de réception du produit expertisé par EUROFINS et du rapport d'expertise complet annexes comprises, de la plainte auprès de la DGCCRF et des justificatifs des actions judiciaires en cours contre la SFCVH;
- dire et juger que le juge des référés restera compétent pour liquider les astreintes qui pourront être prononcées;
- débouter Monsieur ALDILAIMI Baker de toutes demandes fins et conclusions contraires,
- condamner Monsieur ALDILAIMI Baker à payer à la société S.F.C.V.H. la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article le 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu les conclusions du 7 juillet 2011, par lesquelles M. ALDILAIMI demande au juge des référés de :

- débouter la société SFCVH de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre Monsieur Baker ALDILAIMI;
- condamner la société SFCVH à verser à Monsieur Baker ALDILAIMI la somme de 4 400 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens de l'instance;

Vu les conclusions du 7 juillet 2011, par lesquelles Me DELAERE demande au juge des référés de :

- donner acte à la SCP DEALERE es-qualité de liquidateur de l'EURL GROUPE BAKER FINANCES et de Monsieur BAKER ALDILAIMI de ce qu'elle n'a aucun droit au regard du nom de domaine « debat-halal.fr » et qu'elle n'en est nullement propriétaire ;
- débouter la société SFCVH de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées à son encontre ;
- condamner la société SFCVH à verser à la société SCP DELAERE es qualité de liquidateur de l'EURL BAKER FINANCES et de Monsieur BAKER ALDILAIMI la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens.

II - MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A/ La société SFCVH expose les moyens et arguments suivants :

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La SAS S.F.C.V.H. a pour activité « le contrôle, la certification et authentification de la viande halal et ses dérivés sous l'égide des mosquées sur le marché national et sur le marché européen ».

15

1° Depuis le 17 janvier 2011, la société S.F.C.V.H. est victime d'atteintes graves à son image, à sa réputation et à son honneur, d'une façon générale de dénigrement et d'accusations à consonance diffamatoire, par différentes publications relevées sur le blog « debathalal.fr ». En effet, sur la base d'un rapport d'analyse commandé par les animateurs de ce blog et publié sous le titre « des rapports d'analyses qui font froid dans le dos », à propos de traces de porc qui auraient été prétendument relevées sur une barquette de volaille halal vendue sous la marque HERTA du Groupe NESTLE avec le logo SFCVH Mosquée de Paris, ces derniers font un grossier procès d'intention à la requérante en lui reprochant de n'effectuer aucun contrôle dans le respect des rites religieux musulmans et en laissant croire au public que tous les produits litigieux qu'elle certifie contiendraient des traces de porc. Mieux, les animateurs de ce blog, n'ont pas hésité par le biais d'une vidéo diffusée sur leur site (et constatée par huissier de justice) à se filmer dans un supermarché en train d'étiqueter de façon totalement illégale sur les produits HERTA vendus sous le logo SFCVH des étiquettes rédigées comme suit : « selon l'analyse réalisées par le laboratoire EUROFINS (de renommée internationale) de l'ADN de porc a été découvert dans ses produits HARAM » Le terme HARAM voulant dire illicite ou impure par opposition à halal (alimentation licite).

2° Pour se défendre des graves accusations portées contre elle par ce blog, la société S.F.C.V.H. a notamment, mis en demeure ses animateurs par e-mails du 7 février 2011 à « administrateur@debatt-halal.fr » de lui faire connaître à défaut de mention légale lisibles sur le site, le nom et l'adresse du propriétaire dudit blog. En outre, elle les a mis en demeure de lui communiquer la facture d'achat du produit analysé ainsi que toute pièce permettant d'appréhender la façon dont le produit a été manipulé jusqu'à son analyse au laboratoire EUROFINS à Nantes. Aucune réponse n'a été apportée, à ce jour, à cet e-mail, alors même que le site litigieux continue de publier des articles contre la SFCVH.

3° Toutefois, depuis, la société S.F.C.V.H. a découvert en consultant le site WOIS AFNIC le 21 février 2011, que le titulaire du nom de domaine « debat-halal.fr » n'était autre que le groupe BAKER FINANCES, spécialisé dans la production et le négoce de viandes, qui a été placé en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Nantes par décision du 8 décembre 2010, désignant Maître DELAERE es qualité de mandataire judiciaire. Il apparaît également que son dirigeant, Monsieur ALDILAIMI Baker, lui-même inscrit en nom propre et dont l'activité est aussi la vente de volaille et de viande, a été placé en liquidation judiciaire par jugement du 12 janvier 2011 par le Tribunal de Commerce de NANTES. C'est donc en violation du dessaisissement dont le dirigeant de ce Groupe a fait l'objet, et en dehors de tout contrôle des organes de la procédure collective, que le site litigieux a continué et continue encore de publier au préjudice de la société S.F.C.V.H. en cachant, de surcroît, l'identité de ses animateurs puisque les renseignements consultables par le public sur le site AFNIC ne le sont plus, curieusement, depuis le 22 février 2011.

4° Il apparaît en tout état de cause, que le rapport d'expertise EUROFINS n'a jamais été rendu contradictoire et qu'il a même été contredit par une expertise requise par la société S.F.C.V.H et le Groupe NESTLE qui conclut à l'absence totale de trace d'ADN de porc dans les produits vendus par le groupe NESTLE sous la marque HERTA et sous le logo SFCVH Mosquée de Paris. C'est dans ces conditions que la concluante a assigné Me VINCENT es qualité et Monsieur ALDILAIMI par exploit d'huissier du 28 février 2011, par application des articles 872 et 873 du Code de Procédure Civile devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de NANTES.

5° Depuis, par ordonnance du juge des référés du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 22 mars 2011 celui-ci, sur les demandes dirigées contre Monsieur ALDILAIMI se déclarait incomptent au profit du Tribunal de Grande Instance de NANTES et, sur les demandes dirigées contre la SCP DELAERE es qualité de liquidateur du Groupe BAKER Finances, déboutait la Société SFCVH de ses demandes et, sur les demandes dirigées contre la SCP DELAERE es qualité de liquidateur de Monsieur ALDILAIMI, constatait l'existence d'une contestation sérieuse et disait n'y avoir lieu à référé. Pour statuer ainsi le juge des référés jugeait :

5.1. Sur les demandes dirigées contre Monsieur ALDILAIMI
 « Que selon les dispositions de l'article 721-3 du Code de Commerce, la compétence du tribunal de commerce est limitée aux contestations entre commerçants, sociétés commerciales et aux actes de commerce ».

« Qu'en l'espèce, Monsieur ALDILAIMI verse aux débats 2 factures d'OVH.com au nom de Baker Aldilaimi 5 Quai Malakoff à Nantes, adresse personnelle de Monsieur Baker pour l'hébergement sur 2 ans du site « debathalal » »,

« Qu'il verse également une attestation de la société HAINAUT KRUGER DESIGN qui a crée le site « débathalal » et qui certifie l'avoir fait à la demande et à titre personnel de Monsieur ALDILAIMI Baker, qui en payé la dépense à titre personnel ».

« Qu'a contrario, la SFCVH a prouvé de manière certaine que cette dépense a été réglée par Monsieur ALDILAIMI Baker à titre professionnel ».

13 80

« Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à l'exception d'incompétence et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de Nantes ».

5.2 Sur les demandes dirigées contre la SCP DELAERE es qualité de liquidateur de la société Groupe BAKER FINANCES.

« Il résulte de ce qui précède que la société Groupe BAKER FINANCES n'est pas à l'origine du site débathalal qui ne fait pas partie de ses actifs ce qui est confirmé par la SCP DELAERE ». « En conséquence il y a lieu de débouter la SFCVH de ses demandes dirigées contre la SCP DELAERE es qualité ».

5.3. Sur les demandes dirigées contre la SCP DELAERE es qualité de liquidateur de Monsieur ALDILALMI Baker

« Les dispositions de l'article L.641-9 qui entraînent dessaisissement de l'intégralité des biens du débiteur en liquidation judiciaire ». « Que la loi n'a prévu aucune exception permettant à ce débiteur de régler des dettes à titre personnel sans l'accord du mandataire liquidateur, fût pour des motifs confessionnels ; qu'il a été reconnu à l'audience que les analyses confiées par le débiteur à la société EUROFINS étaient au nombre d'une douzaine, ce qui représente une dépense non négligeable, réglée avec des fonds qui ont nécessairement été soustraits à la procédure ».

« Que la maintenance du site débathalal continuera à engendré des frais sur lesquels le mandataire doit s'interroger ». « Cependant la jurisprudence reconnaît que le débiteur en liquidation judiciaire continue à disposer de droits qui lui sont personnels ». « Que la nature juridique d'un site sous forme de blog sur Internet n'est pas encore fermement établie ». « Que la SCP DELAERE soutient que le site débathalal fait partie des droits personnels de Monsieur ALDILALMI Baker ». « Qu'il n'appartient pas au Juge des référés, Juge de l'évidence, de trancher ce débat juridique, qu'en conséquence il y a lieu de constater l'existence d'une contestation sérieuse et de dire n'y avoir lieu à référez ».

6° Consécutivement à l'ordonnance ainsi rendue, la société SFCVH a le plus grand intérêt à poursuivre son action contre Monsieur ALDILALMI Baker, à titre personnel.

En effet, on rappellera au juge des référés que dans ses conclusions développées devant le Juge des référés du Tribunal de Commerce de Nantes, Monsieur ALDILALMI Baker sollicitait à titre principal que cette instance soit renvoyée devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Nantes dès lors qu'il avait créé à titre personnel, le 23 février 2010, le site web intitulé « débathalal », site hébergé par la société OVH. Par ailleurs, Monsieur ALDILALMI Baker avait également soutenu en vue d'un renvoi devant le juge civil, d'une part, « qu'à aucun moment il n'a utilisé tant sa société groupe Baker Finances que son activité en nom pour ce site qui relève du domaine privé lié notamment à sa confession » et, d'autre part, que si l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire a pour conséquence d'entraîner le dessaisissement du débiteur ou du dirigeant, « il n'en demeure pas moins que la personne physique reste co-titulaire de ces droits personnels ». Monsieur ALDILALMI Baker devait encore préciser que si « il est apparu au travers de certaines pièces que le groupe Baker Finances pouvait être considéré comme le titulaire du nom du domaine « débathalal », il s'agissait en réalité d'une erreur commise par le site AFNIC.FR ». Enfin, pour être complet, on rappellera que pour justifier la compétence du juge des référés du TGI de Nantes, Monsieur ALDILALMI soutenait encore que le Tribunal de Commerce n'était pas compétent pour juger d'affaires de diffamation et qu'il avait déposé auprès de la DGCCRF de Paris une plainte en cours d'instruction de même qu'il préparait une assignation devant les Tribunaux pour tromperie en cours de rédaction.

II - DISCUSSION

2.1. Sur le trouble manifestement illicite dont est victime la société SFCVH du fait de Monsieur ALDILALMI sous couvert de son blog « débathalal »

On doit tout d'abord insister sur le fait que ce n'est qu'après avoir assigné Monsieur ALDILALMI Baker devant le Juge des référés du Tribunal de Commerce de Nantes que ce dernier, dans les conditions rappelées ci-dessus, a consenti du bout des lèvres qu'il était effectivement le créateur et l'animateur du blog « débathalal ». Cela étant, il n'en demeure pas moins qu'hier comme aujourd'hui encore, il est impossible de savoir qui se cache derrière le blog « débathalal » puisque n'y figure aucune mention légale. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour la société SFCVH que Monsieur ALDILALMI prétend poursuivre un but légitime en dénonçant de façon aussi virulente que dénigrante, des pratiques qu'il juge illégales sans la moindre démonstration sérieuse et encore une fois en se cachant derrière un blog et même un nom d'emprunt (Fathi). C'est ainsi qu'il n'a pas craint de publier :

- publication du 17 janvier 2011:
« Que les produits Halal sont fabriqués dans des usines où 99 % des matières traitées sont porcines, qu'aucun contrôleur indépendant n'est présent pour assurer la traçabilité de ces produits et que l'industriel fait comme bon lui semble »
- publication du 19 janvier 2011:

B
S

« Nous aimerais rappeler tout d'abord à ces personnes qu'elles devraient avoir le courage de nous écrire avec une adresse mail valable afin que nous puissions leur demander des informations précises sur les produits qu'elles pensent être suspectes »

- publication du 19 janvier 2011:

Nous rappelons que le but n'est pas de nuire à Herta, mais d'informer les consommateurs sur le fait que les produits prétendument Halal vendus sous des marques appartenant à des multinationales ne sont pas à l'abri des erreurs dès lors qu'elles sont conseillées par des institutions qui leur permettent de vendre leur Halal à base de porc sans aucune contrainte. Nous tenons à préciser qu'aucune marque ni aucun organisme ne bénéficie d'immunité face à nos investigations. Nous vous jurons par Dieu que dans tous les sites soit disant contrôlés par la Mosquée de Paris ou par son partenaire SFCVH, aucun contrôleur indépendant n'est présent, pire encore des industriels produisent traditionnellement (abattage mécanique, étourdissement, assommage des bovins, abattage des animaux par un non-musulman...) de la viande qui est vendue avec la bénédiction du logo Mosquée de Paris. Prochainement nous publierons plusieurs enquêtes démontrant qu'aucun contrôleur n'est présent sur les sites contrôlés SFCVH. Aussi, dans les prochains jours nous saisirons les juridictions compétentes car, le communiqué émis par la Mosquée de Paris est mensonger et nous estimons qu'il y a tromperie dans la mesure où aucun contrôle strict n'est effectué et que de plus il n'y a même aucun contrôleur indépendant dans l'ensemble des sites contrôlés par la Mosquée de Paris.

Il va de soi que lorsqu'un animateur d'un blog souhaite à ce point s'ériger comme une personne ayant une autorité morale supérieure aux autres au point même de savoir mieux que personne et en particulier mieux que la Mosquée de Paris ou la société SFCVH ce qu'est un produit halal d'un produit qui ne l'est pas, ou comment doit se faire la certification de la viande halal, la moindre des choses est de faire connaître à son public, qui il est, comment il s'appelle et quelle est son adresse. Or, précisément, il a fallu assigner Monsieur ALDILAIMI pour le savoir puisqu'il a préféré laisser sans réponse une première mise en demeure qui lui avait été adressée par le conseil de la société SFCVH dès le début du mois de janvier 2011. De la même manière, à partir du moment où Monsieur ALDILAIMI Baker prétend qu'il est une personne sérieuse et honnête et que son intention n'est pas de nuire mais d'informer les consommateurs notamment par le biais d'une expertise, de la tromperie dont ils seraient victime par le fait de la Mosquée de Paris et de son certificateur, la Société SFCVH, il devient anormal que ce dernier se refuse à communiquer comme il lui a été pourtant demandé amiablement puis par voie d'assignation le dossier complet de l'expertise EUROFINS afin de faire toute la lumière sur la façon dont la barquette litigieuse a été manipulée et a voyagé jusqu'à son dépôt au laboratoire. Le comportement de Monsieur ALDILAIMI est d'autant plus blâmable que pour donner un semblant de consistance et de sérieux à sa démarche, ce dernier ne craint pas de soutenir ou qu'une ou plusieurs actions judiciaires seraient en cours de rédaction notamment contre la concluante. Ainsi peut-on lire dans son blog :

- publication du 19 janvier 2011:

« Il faut savoir qu'un Cabinet d'Avocat travaille actuellement sur une procédure judiciaire à l'encontre d'HERTA... ». « Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de cette affaire judiciaire ». « Aussi, dans les prochains jours, nous saisirons les juridictions compétentes, car, le communiqué émis par la Mosquée de Paris est mensonger et nous estimons qu'il y a tromperie dans la mesure où aucun contrôle strict n'a été effectué et que de plus, il n'y a même aucun contrôleur indépendant dans l'ensemble des sites contrôlés par la Mosquée de Paris ».

- publication du 25 février 2011:

« Nous souhaitons informer le plus grand nombre que nous ne sommes pas restés les bras croisés mais qu'une procédure judiciaire à l'encontre de la SFCVH est en cours.

De même, tout en affirmant dans ses conclusions judiciaires :

« Il est important de rappeler que Monsieur ALDILAIMI Baker a déposé une plainte auprès de la DGCCRF de Paris, laquelle est en cours d'instruction et qu'une assignation pour tromperie est également en cours de rédaction ».

Force est de constater qu'il se garde bien de justifier de cette plainte et de ses suites éventuelles. C'est donc devant les accusations graves portées par Monsieur ALDILAIMI Baker contre la SFCVH de ne pratiquer aucun contrôle sur les produits vendus sous son logo « halal Mosquée de Paris » au moyen d'une expertise non contradictoire, dont on ne sait même pas si elle a été réalisée sous l'égide d'un huissier de justice que la SFCVH en toute bonne foi s'évertue depuis le mois de janvier 2011 à réclamer à « débathalal » et désormais à son animateur Monsieur ALDILAIMI Baker la communication sous astreinte des pièces visées dans son assignation.

De fait et pour les motifs qui précèdent, Monsieur ALDILAIMI Baker ne peut se contenter de soutenir à qui veut bien l'entendre que le laboratoire EUROFINS serait un laboratoire sérieux pour se dispenser de faire la preuve des conditions dans lesquelles il a effectué cette expertise. En réalité, en refusant spontanément la production de ces pièces, Monsieur ALDILAIMI Baker se rend coupable de

13
VB

dénigrement puisqu'il accuse la société SFCVH en jetant sur elle le discrédit, sans la moindre preuve sérieuse, en cachant son identité et en refusant de rendre contradictoire la seule prétendue preuve en sa possession tout en continuant à communiquer sur la base de ce rapport contre la concluante ou en laissant croire à ses lecteurs que des actions en justice seraient en cours, ce qui n'est toujours pas rapporté. C'est ainsi que l'on peut encore lire sur son blog au 31 mars 2011 : « Nous confirmons à nos lecteurs que des procédures judiciaires sont en cours et nous vous tiendrons informés ». Or, la société SFCVH n'a été rendue destinataire d'aucune action en justice à la requête de Monsieur ALDILAIMI. Il est par ailleurs remarquable de constater que nombreux sont les musulmans ou site de confession musulmane qui se sont aperçus de la mauvaise foi caractérisée de Monsieur ALDILAIMI, et au bout du compte de ses intentions véritables, celles de capter le marché de la certification à la Société SFCVH. Ainsi peut-on lire sur le réseau social SAPHERNEWS.com à la date du 1^{er} mars 2011 : « Le propriétaire de débathalal en liquidation judiciaire. Les dessous du Halal. « Le secteur du Halal est décidément plein de surprises. La société BAKER, propriétaire du nom de domaine débathalal.fr est en liquidation judiciaire. « Les trois filiales du groupe Baker producteur et distributeur de viande halal basées à Nantes sont donc en faillite. Une situation qui apporte un éclairage nouveau sur la réactivité du site débathalal. Ce site poursuit son article de la façon suivante : « les limites d'une pseudo-philanthropie au service du Halal. « Cette procédure juridique expliquerait pourquoi débathalal.fr semble aujourd'hui à l'abandon. « En effet, contactée par SAPHERNEWS l'administrateur du site (qui en janvier dernier, souhaitait rester anonyme et souhaitait se faire appeler FATIH) avait affirmé détenir une dizaine d'analyses ADN compromettantes pour des marques Halal. « Selon ses propos, celles-ci devaient être mises en ligne, à raison d'une semaine. « Une deuxième analyse a bien été publiée au 24 janvier mettant en cause la marque EL SAADA. « Mais à ce jour les autres révélations promises n'ont pas été publiées sur le site. « Les difficultés financières du sponsor (et industriel) Baker auraient-elle poussé le site débathalal à dénoncer les fraudes de ses concurrents ? » En effet, on s'aperçoit que sous couvert de confessionnalité Monsieur ALDILAIMI gérait un groupe industriel composé de la façon suivante : Baker Viandes : spécialisé en vente de viandes et plats préparés en partenariat avec la société d'abattage – Baker Distribution, qui assure la vente des produits, chapeautés par la dernière entité de cette société Nantaise Baker Finances. Enfin et surtout on découvre que la certification de ses produits Halal était assurée par la société nantaise Altakawa dirigée par Monsieur ALDILAIMI Ahmad, le propre père de Monsieur ALDILAIMI. De fait, on peut encore lire sur le site SAFERNEWS.COM les commentaires suivants : « Le nom du domaine a été déposé le 20 février 2011 par la société Groupe Baker spécialisée notamment dans la production de viande Halal et dans la distribution de produits Halal. « Quelques questions peuvent alors logiquement se poser sur l'objectivité des débats quant il s'agit d'attaques en règle de concurrents. Contacté Monsieur ALDILAIMI Baker propriétaire du groupe ne nie pas avoir déposé le nom de domaine pour aider les administrateurs du site. Il réfute pour autant tout lien direct avec la commande des analyses auprès d'EUROFINS mais soutient toujours leur démarche ». Pour Leila IVIEKIITICHE Ingénieur d'étude, spécialisée dans le Halal, on peut lire sur le site Adria Normandie : « il faut déjà confirmer ou non la présence de porc dans les saucisses. Une seule et unique recherche ne permet pas d'enlever le doute d'un problème de manipulation en laboratoire... » On peut encore lire sur le site www.lepost.fr du 21 janvier 2011 : « Contacté M. ALDILAIMI par le Post, les responsables du forum qui ne révèlent pas leur identité, ne souhaitent pas répondre par téléphone. Par mail ils écrivent : « Nous sommes assaillis de mails, de différentes associations de consommateurs pour créer un gros comité de défense du label Halal ». « EUROFINS laboratoire qui a effectué les tests sur les saucisses Herta, confirme l'authenticité du document publié : « Les résultats sont bien ceux que nous avons trouvés explique au Poste le Directeur Marketing du laboratoire mais nous nous désolidarisons de l'interprétation que le forum débathalal a fait de ces résultats, poursuit-il expliquant qu'il s'agissait d'une analyse qualitative et non quantitative ». « Il peut s'agir de traces infinitésimales comme cela arrive régulièrement dans l'industrie agro alimentaire nous dit le responsable ». « Il est très compliqué d'analyse un seul résultat sur un seul échantillon du produit explique t-on chez EUROFINS qui indique que son seuil de détection est de 0 à 0,01 % ». Ce même site poursuit : « A nouveau contacté par le Post Me DELAERE soir, l'administrateur du forum affirme que le site n'a aucun lien avec Baker Viande mais il reconnaît que c'est bien cette société qui a déposé le nom de domaine débathalal.fr et qu'elle aide financièrement le forum. « Mais il se défend de tout influence même si nous avions un lien avec ladite société, cela ne changerait en rien le résultat des analyses. Le centre du débat et le mode de fabrication des aliments vendus comme Halal. « Qu'il y ait du porc en petite ou grosse quantité, là n'est pas la question. Il faut s'interroger sur ce que font les industriels de l'agro-alimentaire. Enfin, on ajoutera que le dénigrement de la société SFCVH se poursuit par les commentaires que Monsieur ALDILAIMI Baker s'autorise à faire sur son site sur l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce de NANTES en estimant qu'il a gagné son procès et donc en dénaturant la portée réelle de cette décision au préjudice de la concluante. On rappellera aussi que le juge des référés du commerce a jugé « qu'il a été reconnu à l'audience que les analyses confiées par le débiteur à la société EUROFINS étaient au nombre d'une douzaine ce qui



représente une dépense non négligeable, réglée avec des fonds qui ont nécessairement été soustraits à la procédure ». « Que la maintenance du site débathalal continuera à engendré des frais sur lesquels le mandataire doit s'interroger » ; Or, Monsieur ALDILAIMI ne craint pas de dire dans son blog qu'il a été aidé par son « parrain » le Groupe BAKER. La frontière est donc très mince entre ce qui relèverait du personnel et ce qui relèverait du professionnel sachant, encore une fois, que Monsieur ALDILAIMI loin d'être un simple animateur d'idée sur un blog est un commerçant de viande halal dont le père est certificateur. En conséquence, la société SFCVH est bien victime d'un dénigrement portant une atteinte intolérable à son image de la part de Monsieur ALDILAIMI sans le moindre fondement autre qu'un rapport non contradictoire et des accusations péremptoires qui pour certaines ont même une consonance diffamatoire lui causant de façon évidente un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de Procédure Civile. La société SFCVH est dès lors bien fondée à réclamer l'interdiction pour Monsieur ALDILAIMI Baker, directement ou par l'intermédiaire de son blog «débathalal », ou de tout autre blog dont il serait propriétaire ou animateur, de faire référence à la société SFCVH Mosquée de Paris en relation avec les produits Herta et le rapport EUROFINS.

2.2. Sur les autres demandes de la société SFCVH

L'action initialement engagée par la Société SFCVH, loin d'être une action en diffamation était une action tendant seulement à obtenir contre Monsieur ALDILAIMI des obligations de faire : produire des pièces (le dossier complet de l'expertise EUROFINS), et publication d'un message sur le site litigieux.

B / M. ALDILAIMI expose, en réponse, les moyens et arguments suivants :

1- SUR LES FAITS

1 – Le cadre juridique de la fabrication des produits halal

En 1994, le Ministre de l'Intérieur qui jusqu'alors était le seul à délivrer des cartes de sacrificateurs respectant le rite musulman, a autorisé la délivrance des cartes par l'intermédiaire de la Mosquée DE PARIS. Il convient de préciser qu'aujourd'hui la Mosquée d'EVRY et la Mosquée de LYON sont également autorisées à délivrer de telles cartes. Monsieur Baker ALDILAIMI est lui-même détenteur d'une carte délivrée par la Mosquée d'EVRY. Il connaît donc particulièrement bien les rites à respecter et les dangers et risques qui peuvent exister dans la fabrication de produits qui sont commercialisés après avoir fait l'objet d'un contrôle, gage de la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. C'est dans ces circonstances que tout industriel qui souhaite notamment se lancer dans la commercialisation de produits dits « halal » peut être amené à s'adresser à la Mosquée de PARIS. Celle-ci propose alors à tout industriel un contrôleur. Tel a été le cas avec le groupe NESTLE qui commercialise des produits sous le marque « halal » et qui a bénéficié de l'intervention de la société SFCVH, société de contrôle affiliée à la Mosquée de PARIS.

2 – L'origine du litige

En janvier 2011, il a été sollicité du laboratoire EUROFINS l'établissement d'un rapport d'analyse concernant l'éventuelle présence de porc dans des barquettes de saucisses halal commercialisées par le groupe NESTLE sous la marque HERTA. Aux termes de ses analyses, le laboratoire EUROFINS a mis en évidence la présence d'ADN de porc dans les saucisses de volailles portant le logo SFCVH MOSQUEE DE PARIS. Cette information a été diffusée sur le site «debathalal.fr » initié par Monsieur Baker ALDILAIMI.

3 – La réaction de la société SFCVH

Par suite de la diffusion de ces informations, la société SFCVH a judiciairement réagi et par assignation ci-dessus rappelée du 28 février 2011, a saisi le Juge des Référends du Tribunal de Commerce de NANTES. Elle reprend, devant le Juge des Référends du TGI de NANTES, les critiques qu'elle avait initialement formulées. La SFCVH, aux termes de ses conclusions, rappelle le contenu de certaines publications des 19 et 25 février 2011. Notamment, les auteurs des articles incriminés rappelaient que les produits halal étaient fabriqués dans des usines où 99 % des matières traitées étaient porcines et qu'aucun contrôleur indépendant n'était présent pour assurer la traçabilité des produits, l'industriel faisant comme bon lui semble. Il était également indiqué que le but de la démarche ne consistait pas à nuire à HERTA mais d'informer les consommateurs sur le fait que des produits prétendument halal vendus sous des marques appartenant à des multinationales n'étaient pas à l'abri d'erreurs dès lors qu'elles sont conseillées par des institutions qui doit permettre de vendre leur halal à base de porc sans aucune contrainte. Il était également souligné qu'aucun contrôleur indépendant n'était présent et que la viande était cependant vendue avec la bénédiction du logo MOSQUEE DE PARIS. Sur la base de ces propos, la demanderesse expose « qu'elle est bien victime d'un dénigrement portant une atteinte intolérable à son image de la part de Monsieur ALDILAIMI, sans le moindre fondement autre qu'un rapport non contradictoire et des accusations péremptoires qui, pour certaines, ont même un

consonance diffamatoire lui causant de façon évidente un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de Procédure Civile».

4 - Le contexte juridique de la demande

Aux termes de l'article 809 du Code de Procédure Civile le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé la mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Ainsi, sans nier le fait que l'existence d'une contestation sérieuse puisse justifier la prescription en référé de mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposerait pour prévenir un trouble manifestement illicite, Monsieur Baker ALDILAIMI entend exposer l'absence de bien fondé de la demande de la société SFCVH.

5 - Sur le rejet de la demande présentée au juge

Le Juge des référés relèvera que la société SFCVH tente à travers toute son argumentation de discréditer Monsieur Baker ALDILAIMI en laissant croire qu'il aurait détourné les règles légales de la procédure collective ou bien encore tenterait de s'accaparer la potentialité d'un marché alors que tel n'est nullement le cas. Monsieur Baker ALDILAIMI rappelle tout d'abord qu'il est agréé en qualité de sacrificeur et qu'à ce titre il importe que les règles permettant de certifier un produit halal soient bien respectées. L'expérience que Monsieur Baker ALDILAIMI a pu avoir au regard de la fabrication de produits en grande quantité a clairement laissé apparaître des interrogations sur le strict respect de processus de fabrication. C'est dans ces circonstances que le laboratoire EUROFINS a été mandaté pour établir un rapport sur la qualité des produits fabriqués par le groupe agroalimentaire NESTLE sous la marque HERTA. Fort curieusement, la société SFCVH qui a pour activité le contrôle, la certification et l'authentification de la viande halal et ses dérivés sous l'égide des mosquées sur le marché national et sur le marché européen semblent totalement ignorer les suites qui ont été données aux informations communiquées aux consommateurs. Ainsi, dès le 1^{er} février 2011, le quotidien « LE PARISIEN » diffusait-il une information importante selon laquelle le groupe agroalimentaire NESTLE avait décidé de suspendre la production des knacki halal de la marque HERTA pour une durée indéterminée. La porte parole du groupe NESTLE avait en effet souligné que les analyses complémentaires réalisées en bout de chaîne de production qui permettent d'assurer aux consommateurs que les produits sont 100% sans viande de porc, n'étaient pas compatibles avec une industrialisation en grande série. Cet article soulignait également que cette décision intervenait après deux semaines de polémique, à la suite du rapport établi le 14 janvier par le laboratoire qui avait détecté des traces de porc dans ses saucisses sensées être uniquement composées de viande de volaille, le groupe CASINO ayant quant à lui annoncé qu'il retirait de ses linéaires les produits incriminés, après la décision prise par la société NESTLE. Le quotidien « LE MONDE » a repris également les informations le même jour en précisant que par suite de nouvelles analyses réalisées par un autre laboratoire, le groupe NESTLE avait récusé toute présence de porc dans son produit mais qu'il avait quand même été décidé de suspendre la production, le temps de trouver une nouvelle procédure de certification. A 21 H 12, le 1^{er} février, TFI NEWS reprenait cette information en soulignant que les productions respectaient les procédures requises par la MOSQUEE DE PARIS et étaient validées par elles et vérifiées sur place par quatre contrôleurs permanents, reconnus et agréés par les mêmes autorités religieuses. Cependant, il était également et à nouveau précisé que le groupe avait décidé de faire réaliser des analyses systématiques sur chacune des productions halal de HERTA qui sont effectuées en France et visent le marché français, la production étant toutefois interrompue. Enfin, sur un site dénommé « LE POSTE » auquel fait référence la société SFCVH, il était souligné : « debathalal, un forum de consommateur musulmans avait publié mi janvier le résultat d'une analyse menée à ses frais et qui indiquait que des traces d'ADN de porc avaient été retrouvées dans des saucisses vendues sous le label halal, ce que confirmait sur « LE POSTE » le laboratoire EUROFINS auteur des textes. » Le site expose également avoir contacté le groupe NESTLE qui n'a pas souhaité répondre, soulignant uniquement que la production est suspendue, que des tests avaient été effectués et qu'ils s'avéraient négatifs. Mais, il poursuit en indiquant que le forum de son côté avait procédé à d'autres analyses sur d'autres saucisses HERTA et qu'un rapport affirmait que d'autres produits contenaient également des traces de porc. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est donc de manière plus que surprenante que la société SFCVH qui est notamment contrôleur et certificateur puis authentificateur de la viande halal, prétend aujourd'hui être victime d'un trouble manifestement illicite lorsque son nom est associé avec celui de la MOSQUEE DE PARIS dans un débat concernant la présence de porc dans des produits halal. La société EUROFINS elle-même confirme à travers les articles de presse sus rappelés il a bien été constaté la présence de porc. Peu importe de la quantité qui a été trouvée puisqu'en définitive, ce qui importe pour tout musulman c'est l'absence totale de produit d'origine porcine dans ceux qui sont labellisés « halal ». La consécration de la présence de porc dans ces produits démontre que la société SFCVH a failli en ses obligations de contrôleur et certificateur et authentificateur. La décision prise par le groupe agroalimentaire NESTLE de suspendre la fabrication de ces produits consacre le bienfondé des informations qui ont été diffusées à travers le site « debathalal.fr » dont Monsieur

11 Y

ALDILAIMI s'occupe. Monsieur Baker ALDILAIMI a mis en exergue les carences des organismes de contrôle qui sont agréés par la MOSQUEE DE PARIS et s'interroge sur la réalité des contrôles que ceux-ci sont amenés à effectuer ou les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la MOSQUEE DE PARIS exposant que les procédures sont validées par elles et vérifiées sur place par quatre contrôleurs permanents. C'est la raison pour laquelle, Monsieur Baker ALDILAIMI demande tout d'abord à Monsieur le Président de débouter purement et simplement la société SFCVH de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre elle.

6 - Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Baker ALDILAIMI

La société SFCVH qui souligne expressément qu'elle a pour activité le contrôle, la certification et l'authentification de la viande halal et ses dérivés, sous l'égide des mosquées sur le marché national n'a jamais exposé aux termes de ses écritures devant le Tribunal de Commerce ou devant le Tribunal de Grande Instance quels sont les moyens qu'elle a mis en oeuvre pour remplir sa mission. Or, il résulte des éléments figurant ci-dessus que celle-ci n'a pas été remplie. C'est la raison pour laquelle, Monsieur Baker ALDILAIMI entend se porter demandeur reconventionnel et sollicite de Monsieur le Président qu'il veuille bien condamner la société SFCVH sous astreinte de 500 euros par jour à compte de la signification de l'ordonnance à intervenir, à lui communiquer le nom de ses salariés qui ont exercé les contrôleurs au sein des établissements du Groupe agroalimentaire NESTLE ayant conduit à la fabrication de saucisses de volailles knacki halal et à la suspension de leur production. Ainsi que tous les justificatifs de leur présence au sein de ce groupe lors des opérations de fabrication.

7 - Sur les frais

La société SFCVH sollicite la condamnation de Monsieur Baker ALDILAIMI à lui verser une somme de 5 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens. Monsieur Baker ALDILAIMI demande au Juge des Référés de débouter la société SFCVH de cette demande. La société SFCVH ne pouvait ignorer la réalité des informations diffusées sur le site «debat-halal.fr ». En réalité, il est manifeste que la société SFCVH tente à travers sa procédure judiciaire de se sortir d'une situation délicate dans laquelle elle se trouve puisque la réalité des analyses d'une part puis la décision des groupes agroalimentaires NESTLE et CASINO démontrent naturellement la réalité du problème posé. En revanche, il serait totalement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Baker ALDILAIMI les frais non répétables qu'il a dû exposer dans ce dossier. Il sera tout d'abord rappelé que la société SFCVH non sans contradiction a entendu agir devant le Tribunal de Commerce contre Monsieur Baker ALDILAIMI es nom, tout en l'ayant assigné via son liquidateur judiciaire. De ce fait, elle s'exposait inévitablement à une incomptance. Ensuite, alors même que les articles de presse sont aujourd'hui connus de tous dans ce milieu relativement restreint, elle n'hésite pas poursuivre sa procédure continuant à contraindre Monsieur Baker ALDILAIMI à exposer des frais. C'est la raison pour laquelle Monsieur Baker ALDILAIMI demande la condamnation de la société SFCVH à lui verser la somme de 4 400 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens.

C/ Me DELAERE, liquidateur judiciaire de M. ALDILAIMI et de la société GROUPE BAKER FINANCES expose, en réponse, les moyens et arguments suivants :

I- FAITS ET PROCÉDURE

La société SFCVH a fait assigner suivant acte du 28 février 2011 notamment la SCP DELAERE en sa double qualité de liquidateur de l'EURL GROUPE BAKER FINANCES et de liquidateur du patrimoine de Monsieur ALDILAIMI BAKER désigné à cette fonction d'une part par jugement du Tribunal de Commerce de NANTES du 08 décembre 2010 et d'autre part par décision du même Tribunal le 12 janvier 2011. La société SFCVH s'estimant victime d'atteinte grave à son image, à sa réputation et à son honneur et d'une façon générale de dénigrements et d'accusations à consonance diffamatoire par différentes publications relevées sur blog « debat-halal.fr » demande au Juge des Référés d'ordonner la publication sur ledit site, sous astreinte de 1.500€ par jour de retard à compter du huitième jour suivant le prononcé de l'ordonnance d'un texte soulignant que le groupe BAKER FINANCES a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 08 décembre 2010 et que ce serait en violation du dessaisissement dont faisait l'objet son dirigeant Monsieur ALDILAIMI BAKER, lui-même placé en liquidation judiciaire le 22 janvier 2011, qu'il a cru pouvoir faire publier depuis au moins le 17 janvier de la même année un certain nombre d'articles qui porteraient atteinte à son image et son honneur. Elle demande en tout état de cause que Me DELAERE es qualité se voit ordonner l'arrêt de toute autre publication sur ledit site sous astreinte de 1.500€ d'amende par infraction, puis la fermeture définitive du site sous la même astreinte, ainsi que la remise sous la même astreinte de la facture du produit expertisé par EUROFINS, du procès-verbal de réception du produit expertisé par EUROFINS et du rapport d'expertise complet annexe comprises.

11
Vd

La SCP PHILIPPE DELAERE es-qualité de liquidateur des patrimoines de l'EURL GROUPE BAKER FINANCES et Monsieur ALDILAIMI BAKER, ne peuvent que s'opposer à de telles demandes.

II- DISCUSSION

La SCP DELAERE es-qualité de liquidateur de l'EURE GROUPE BAKER FINANCES entend souligner que cette société n'a aucun droit sur le nom de domaine « debat-halal.fr » objet de l'action engagée par la société SFCVH. Le nom de domaine ne figure pas dans les actifs de ladite société. Aucun élément actuellement recueilli par le mandataire liquidateur ne permet d'établir que la société EURL BAKER FINANCES ait exposé quelque somme que ce soit pour le nom de domaine en cause. En ce qui concerne la qualité de liquidateur de Monsieur BAKER ALDILAIMI, là encore les éléments recueillis actuellement ne permettent pas de pouvoir établir que la liquidation judiciaire est concernée par le nom de domaine en cause. Si l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire a pour conséquence d'entraîner le dessaisissement du débiteur ou du dirigeant, la personne physique reste toujours titulaire de ses droits personnels. En l'espèce, suivant les informations recueillies auprès de Monsieur BAKER ALDILAIMI, celui-ci pourrait créer à titre personnel le site qui ferait grief selon les propos tenus par la société SFCVH. Monsieur BAKER ALDILAIMI a exposé qu'il était en mesure de pouvoir rapporter la preuve qu'il avait créé à titre personnel ce site et réglé les sommes correspondant à sa création. Au surplus, il apparaît clairement que la société BAKER FINANCES qui avait son siège situé Bd Carnot à NANTES, ne peut en aucun cas être concernée par la demande puisqu'il résulte des documents produits par la demanderesse elle-même que le titulaire du nom de domaine serait domicilié 05 Quai Malakoff, ce qui ne correspond pas à l'adresse de la société. Il s'agit en effet de l'adresse personnelle de Monsieur BAKER ALDILAIMI, ce qui pour autant ne peut en aucun cas signifier qu'il s'agisse d'un élément de l'activité économique. Dès lors, la SCP DELAERE es-qualité de mandataire liquidateur de l'EURL GROUPE BAKER FINANCES d'une part, et de liquidateur de Monsieur BAKER ALDILAIMI d'autre part, ne peut que s'opposer aux prétentions de la Société SFCVH. En tout état de cause, la SCP DELAERE es-qualité entend souligner qu'elle serait totalement dans l'incapacité de pouvoir déférer aux demandes sollicitées par la Société SFCVH dès lors qu'elle n'a aucun élément concernant le nom de domaine en cause et surtout qu'elle n'est absolument pas à l'origine des expertises qui auraient été confiées à EUROFINS et par voie de conséquence titulaire d'un procès-verbal de réception du produit expertisé, ni même du rapport d'expertise complet, annexes comprises. La SCP DELAERE es-qualité demande donc à Monsieur le Juge des Référés de bien vouloir débouter la société SFCVH de toutes ses demandes, y compris celles fondées sur les dispositions de l'article 700 du CPC qui étaient manifestement déplacées au regard de l'exposé des faits résultant de l'assignation. Au surplus, sa demande est très excessive au regard de la jurisprudence de la présente juridiction et de la situation financière des défendeurs qui sont à ce jour en liquidation judiciaire. La SCP DELAERE es-qualité a toutefois été dans l'obligation d'exposer des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Elle demande la condamnation de la société SFCVH à lui verser la somme de 1.500€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les entiers dépens.

III - MOTIFS DE LA DÉCISION DU JUGE

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, et notamment du procès verbal de constat dressé à la requête de la société SFCVH par un huissier de justice le 1^{er} février 2011, que le blog Internet « Débat Halal » a publié entre le 17 janvier et le 25 février 2011 plusieurs articles mettant nommément en cause la société SFCVH en sa qualité de certificateur de la conformité de saucisses vendues sous la marque Herta aux prescriptions du rite musulman et, en particulier, à l'absence de porc dans les produits vendus ; que M. ALDILAIMI ne conteste pas être l'auteur de ces articles et le responsable de leur publication sur l'Internet ;

Attendu que ces publications mettent en cause la qualité des contrôles opérés en indiquant, d'une part, que les contrôleurs qualifiés ne sont pas présents en permanence lors des phases d'abattage des animaux et de fabrication des produits, d'autre part, qu'une analyse réalisée par un laboratoire indépendant a révélé des traces de porc dans des produits pourtant étiquetés comme étant des produits « halal », sous la certification de la société SFCVH ; que le site ajoute que la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes a été saisie d'une plainte et que des actions judiciaires seront intentées ;

Attendu que la publication sur un site Internet de propos mettant nommément en cause la probité, la qualification ou l'honnêteté d'une personne ou d'une société tierce engage la responsabilité de son

B
VA

-11-

auteur ; que celui-ci a l'obligation, s'il en est requis, d'apporter la preuve suffisante de l'existence des griefs qu'il a pris l'initiative de rendre publics ;

Attendu, en l'espèce, que M. ALDILAIMI n'apporte aucun élément de preuve de ses affirmations selon lesquelles les contrôleurs certificateurs de la société SFCVH ne seraient pas présents en permanence ou en nombre suffisant sur les lieux où doit être respecté le rite musulman pour que les produits fabriqués soient considérés comme « halal » ; que sa demande, dépourvue de fondement dans la présente procédure, de voir enjoindre à la société SFCVH de lui indiquer le nombre et les identités desdits contrôleurs est la preuve qu'il ne dispose pas d'informations précises au soutien de ses allégations rendues publiques ;

Attendu que, s'agissant des traces de porc qui auraient été trouvées, en quantité infinitésimale, par le laboratoire EUROFINS, requis à cette fin par M. ALDILAIMI, celui-ci ne communique pas le rapport qui lui a été remis par le laboratoire ; qu'il est donc impossible de vérifier avec précision les conclusions du laboratoire et, surtout, les conditions dans lesquelles les analyses ont été menées ; que la connaissance exhaustive de ce rapport revêt d'autant plus d'importance que c'est en se fondant sur ce seul document que M. ALDILAIMI a rendu publique la prétendue présence de traces ADN de porc dans un lot de saucisses certifiées « halal » par la société SFCVH et qu'à la suite de cette publication, toujours sur la base du seul rapport tenu secret par M. ALDILAIMI, les fabricants et distributeurs des produits incriminés ont pris l'initiative de les retirer temporairement de la vente afin de procéder à des analyses complémentaires ; que selon les documents publics figurant au dossier, ces analyses auraient démenti les conclusions du laboratoire EUROFINS ;

Attendu, ainsi, que M. ALDILAIMI ne rapporte pas la preuve de l'exactitude des informations qu'il a publiées sur son site Internet et qui sont, à l'évidence, de nature à nuire à l'image et à la réputation de la société SFCVH ; que faute d'apporter la preuve de l'existence des griefs publiquement formulés, M. ALDILAIMI a créé envers la société SFCVH un trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser, en tant que de besoin, par les mesures appropriées figurant au dispositif de la présente décision ; que l'interdiction qui sera faite à M. ALDILAIMI, assortie d'une astreinte en cas de manquement, suffit à mettre fin au trouble illicite, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la fermeture du blog Internet de M. ALDILAIMI ;

Attendu, par ailleurs, que la société SFCVH n'indique pas sur quel fondement de droit il pourrait être fait obligation à M. ALDILAIMI de lui communiquer le rapport de laboratoire EUROFINS ; que cette communication en référé n'est pas justifiée, dès lors qu'il est fait interdiction à M. ALDILAIMI de s'y référer, sous quelque forme que ce soit, pour mettre en cause la société SFCVH ; que la communication de ce document pourrait être ordonnée, le cas échéant, par les juridictions ayant à connaître d'autres développements du litige, où le contenu et les conclusions de ce rapport seraient à nouveau évoquées ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande de la société SFCVH ;

Attendu que, dans le dernier état de ses demandes, la société SFCVH agit uniquement à l'encontre de M. ALDILAIMI pris au titre de ses droits personnels ; que ces prétentions, et le litige, sont étrangers à la procédure collective concernant M. ALDILAIMI et sa société, BAKER FINANCES ; que la mise en cause du liquidateur judiciaire était seulement nécessaire pour la régularité de la procédure ; qu'il n'y a donc pas lieu de condamner la société SFCVH à verser des indemnités pour frais irrépétables au liquidateur judiciaire, agissant ès qualités ;

Attendu que M. ALDILAIMI, qui perd le procès de référé, doit en supporter les frais et dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS,

Statuant publiquement et en premier ressort,

Enjoint à M. ALDILAIMI, en tant que de besoin, de cesser toute publication mettant en cause la qualité des contrôles de conformité à la norme « halal » pratiqués par la Société SFCVH, dès lors que ces mises en cause font mention soit d'insuffisances prêtées aux contrôleurs de la société sur les sites de fabrication des produits, soit du contenu ou des conclusions du rapport établi par le laboratoire EUROFINS sur l'analyse ADN d'un lot de saucisses de la marque HERTA.

-12-

Assortit cette interdiction d'une astreinte de 1000 € par infraction constatée.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Rejette les autres demandes des parties.

Condamne Monsieur ALDILAIMI à payer à la Société SFCVH la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

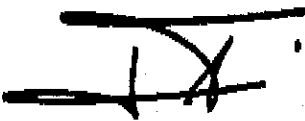
Condamne Monsieur ALDILAIMI aux dépens.

Le greffier,



Sylvie DUBO

Le président,



Jean-Maurice BEAUFRERE